

## Objet

Demande en référé visant à enjoindre à la Commission de verser à la partie requérante des sommes d'argent afin de soutenir ses initiatives destinées à promouvoir le droit des handicapés à l'égalité et à la non-discrimination dans la vie professionnelle.

## Dispositif

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en référé.
- 2) La partie requérante supportera ses propres dépens.

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 19 novembre 2009 —  
Agencja Wydawnicza Technopol/OHMI (1000)**

**(affaire T-298/06)**

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale 1000 — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009] »

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, c)] (cf. points 24-31)*

## Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l’OHMI du 7 août 2006 (affaire R 447/2006-4) concernant la demande d’enregistrement de la marque verbale 1000 comme marque communautaire.

## Données relatives à l’affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Agencja Wydawnicza Technopol sp. z o.o.
Marque communautaire concernée :	Marque verbale 1000 pour des produits et services des classes 16, 28 et 41 — demande n° 4372264
Décision de l’examineur :	Refus de l’enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Agencja Wydawnicza Technopol sp. z o.o. est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 19 novembre 2009 —  
Agencja Wydawnicza Technopol/OHMI (350, 250 et 150)**

**(affaires jointes T-64/07 à T-66/07)**

« Marque communautaire — Demandes de marques communautaires verbales 350, 250 et 150 — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1,